

Véhicule de service : quand est-il considéré comme un avantage en nature ?



© 2026 Les Echos Publishing

L'octroi à un salarié d'un véhicule de service dont l'usage est strictement limité aux déplacements professionnels n'est pas considéré comme un avantage en nature. Sauf si le salarié peut l'utiliser à des fins personnelles. Et tel est le cas, selon les juges, lorsqu'un salarié dispose d'un véhicule de service de manière permanente, autrement dit qu'il peut le conserver à son domicile les week-ends et lors de ces congés, et que l'employeur ne lui a pas expressément interdit (par écrit) de s'en servir pour son usage personnel...

Rappel : l'avantage en nature résultant de l'usage privé par un salarié d'un véhicule de l'entreprise est évalué de manière forfaitaire ou en fonction des dépenses réellement engagées par l'employeur. En pratique, le montant de cet avantage est intégré à la rémunération brute soumise à cotisations et contributions sociales du salarié.

Mise à disposition permanente = avantage en nature

Dans une affaire récente, un salarié engagé en tant que consultant technique s'était vu attribuer successivement deux véhicules de service pour effectuer ses déplacements

professionnels. Plusieurs années plus tard, son employeur avait refusé de remplacer le dernier véhicule mis à sa disposition et devenu vétuste. Le salarié, qui avait alors refusé de se présenter à son poste de travail, avait été licencié pour faute grave. Un licenciement qu'il avait contesté en justice.

Dans le cadre de ce litige, le salarié estimait que si l'usage du véhicule de service qui lui avait été accordé était initialement limité à ses déplacements professionnels, il s'étendait, dans les faits, à l'ensemble des trajets professionnels et personnels qu'il était amené à réaliser. Et que la mise à sa disposition de ce véhicule constituait donc un avantage en nature que son employeur n'était pas en droit de lui retirer sans son accord.

Saisis du litige, les juges d'appel et la Cour de cassation ont donné raison au salarié. Ils ont en effet relevé, notamment, que son employeur avait accepté que le salarié conserve le véhicule à son domicile et qu'il ne lui avait jamais reproché de l'utiliser de manière abusive. Les juges en ont conclu que le salarié disposait du véhicule de service de façon permanente, lui permettant d'effectuer des trajets professionnels et personnels. De sorte que l'octroi du véhicule de service au salarié constituait un avantage en nature.

Conséquence : les juges ont requalifié le licenciement pour faute grave du salarié en licenciement sans cause réelle et sérieuse. Ils ont évalué à 200 € mensuels le montant de l'avantage en nature résultant de la mise à disposition du véhicule de service. Un montant qui a été réintégré dans la rémunération mensuelle brute du salarié servant de base au calcul des diverses indemnités mises à la charge de l'employeur, en raison de cette requalification.

[Cassation sociale, 14 janvier 2026, n° 24-14418](#)

